



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Toulouse, le 24 février 2014

Service Risques Technologiques et Environnement
Industriel

Division Prévention des Nuisances
et Sécurité des Véhicules

Affaire suivie par Sylvain ZIBROWIUS

Téléphone : 05 62 30 27 39

Télécopie : 05 62 30 26 88

Courriel : sylvain.zibrowius@developpement-
durable.gouv.fr

Le Directeur Régional

à

Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne
SEEF/BCP

Cité administrative – Bât. E

2, Bd Armand Duportal

BP 70001

31 074 TOULOUSE Cedex 9

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement
Walter BAPTISTE – Toulouse
CODERST

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

PROPOSANT DES MESURES COMPENSATOIRES

1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 – L'exploitant

Raison sociale	: Néant
Siège social	: Sans objet
Adresse du site	: Ferme Celcis, quartier Saint-James, 31200 TOULOUSE
Statut juridique	: Exercice en nom propre
N° de SIRET	: Sans objet
Code APE	: Sans objet
Nom et qualité du demandeur	: Monsieur Walter BAPTISTE, exploitant
Interlocuteur pour le dossier	: Monsieur Walter BAPTISTE

1.2 – L'historique du site

La parcelle de la ferme Celcis, quartier Saint-James au nord de la ville de Toulouse appartient à la ville de Toulouse. Les bâtiments ont été occupés de manière tacite depuis des années par une population précaire. Actuellement l'occupation des locaux a été contractualisée par bail avec la ville de Toulouse.

Sur ce site se pratique depuis des années une activité non autorisée de récupération des déchets principalement axée sur les métaux et plus récemment sur les véhicules hors d'usage.

L'inspection a pris connaissance de l'existence de ce site lors d'une opération de contrôle réalisée le 18 novembre 2013 avec la police Nationale dans le cadre de l'action nationale interministérielle 2013 du Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie et du Ministère de l'Intérieur relative aux sites VHU illégaux.

2 – LE SITE

2.1 – Contexte

L'inspection réalisée sur site le 18 novembre a été effectuée dans le cadre de l'action interministérielle VHU 2013 de manière inopinée. Le jour de l'inspection, l'exploitant n'était pas présent sur site mais s'est fait représenter par sa compagne et l'un de ses proches. Il a également été joint par téléphone lors de la visite.

L'exploitant ne dispose pas des autorisations administratives d'exploiter pour exercer son activité d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage.

2.2 – Le site d'implantation

Le site occupe une partie de la parcelle n°21 de la section 829BB sur la commune de Toulouse. Au cadastre il est référencé chemin de Fenouillet au numéro de voirie 9007. L'adresse conventionnelle du site est : Ferme Celcis, quartier Saint-James et se situe au nord de la ville de Toulouse en zone périurbaine.

L'exploitant pratique l'exploitation sur ce site du fait qu'il a logé précédemment dans les habitations attenantes au site. Il souhaite poursuivre son activité sur ce site.

2.3 – Usage futur proposé

L'exploitant propose de pérenniser son activité d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules sur site en régularisant sa situation administrative afin de se voir délivrer une autorisation d'exploiter ainsi qu'un agrément de centre VHU.

À cet effet, l'exploitant projette de réaliser une installation « en dur » avec notamment une imperméabilisation de surface associée à un hangar pour travailler à l'abri des intempéries. Il projette même à court terme de développer sur son site une activité de formation VHU.

3 – INSTALLATIONS CLASSÉES ET RÉGIME

L'établissement relève à l'heure actuelle du régime de l'enregistrement prévu à l'article L 511-2 du Code de l'Environnement et les activités sont rangées sous les rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

N° rubrique	Désignation des activités et capacité	Capacité du site
2712 - 1b	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage Véhicules terrestres hors d'usage $100 \text{ m}^2 \leq S < 30\,000 \text{ m}^2$	$\approx 1000 \text{ m}^2$

Le site occupe une surface d'environ 1000m² pour les activités VHU.

Au vu des précisions que l'exploitant a indiqué à l'inspection sur son projet, le régime auquel serait soumis l'installation devrait être identique à celui applicable à l'heure actuelle.

4 – PROJET DE RÉGULARISATION ADMINISTRATIVE DU SITE

4.1 – Les démarches entreprises par l'exploitant

L'exploitant indique qu'il a connaissance qu'une réglementation spécifique s'applique à son activité d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage et qu'en vu de régulariser sa situation il a amorcé des démarches auprès de divers organismes pour lui apporter notamment un soutien financier. L'exploitant indique :

- avoir investi depuis 2013 près de 60 000 € de fonds personnels dans son activité pour l'acquisition de matériels (véhicule, pelle mécanique,...);
- bénéficier d'un prêt bancaire d'environ 100 000 €;
- bénéficier d'une somme de 12 000 € consentie sous forme de dotation et de prêt sans intérêt par l'association (loi 1901) BGE d'appui à la création d'activités et d'entreprises;
- pouvoir bénéficier de subvention pour contrats aidés auprès de l'Union Régionale des Entreprises d'Insertion.

Lors de l'entretien téléphonique du 18 novembre 2013, l'exploitant était en déplacement pour assister le 19 novembre 2013 à un colloque sur la filière VHU à Romorantin, colloque auquel participait la DGPR du Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie.

L'exploitant indique qu'il a bénéficié de plusieurs formations professionnelles dans le domaine des VHU.

4.2 – Un projet inscrit dans le cadre d'actions portées par des tiers

La ville de Toulouse et la communauté urbaine du Grand Toulouse portent un projet de quartier sur ce secteur visant à améliorer l'intégration sociale de population précaire et à initier et soutenir les initiatives économiques (création d'emplois,...).

Dans le cadre de cette politique socio-économique le cabinet Caths (membre de la fédération nationale des associations solidaires d'action avec les tziganes et gens du voyage) a été mandaté.

Le projet porté par l'exploitant Monsieur Walter BAPTISTE bénéficie du concours du cabinet CATHS.

5 – ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

5.1 – La visite d'inspection du 18 novembre 2013

La visite d'inspection a permis de constater que sur le site de la Ferme Celcis, quartier Saint-James à Toulouse, se pratiquait une activité d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage. Monsieur Walter BAPTISTE joint par ses proches au téléphone a indiqué à l'inspection être l'exploitant du site et pratiquer à l'heure actuelle cette activité seul. L'activité pratiquée sur site ne dispose pas des autorisations administratives requises à savoir une autorisation d'exploiter délivrée sous forme d'enregistrement pour la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi qu'un agrément de centre VHU délivrés par voie d'arrêté préfectoral.

Il a été constaté sur site d'importants écarts tant en nombre qu'en qualité entre la pratique exercée sur site et celle imposée par la réglementation.

L'exploitation actuelle du site est exercée de manière assez rudimentaire l'activité se déroulant en extérieur sur des aires non revêtues (terrain naturel partiellement herbeux).

5.2 – Suites administratives

L'exploitant n'étant pas en situation régulière vis à vis de l'activité d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage qu'il pratique, il a été proposé de prendre à l'encontre de ce dernier un arrêté de mise en demeure lui imposant de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant sous 6 mois un dossier de demande d'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1b ainsi qu'un dossier d'agrément de centre VHU ;
- soit en cessant son activité et en procédant à la remise en état du site prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement sous 6 mois.

Concernant les éventuelles suites pénales, elles seront diligentées par la Police nationale comme le prévoit la circulaire interministérielle des Ministères de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie et de l'Intérieur relative à cette action nationale concernant les centres VHU illégaux.

5.3 – Potentialité de compatibilité du futur site avec les réglementations

5.3-1 – Aspect environnemental

Afin de répondre aux exigences environnementales réglementaires, d'importants changements doivent être opérés dans les pratiques actuelles accompagnés des investissements nécessaires à la réalisation d'un site opérationnel dans le cadre réglementaire.

5.3-2 – Affectation des sols

L'avis des services compétents en matière d'urbanisme pour juger la compatibilité du projet est à requérir.

5.4 – Contacts avec l'exploitant

Depuis la visite d'inspection du 18 novembre 2013, l'exploitant a contacté l'inspection à plusieurs reprises pour se faire préciser certains éléments réglementaires relatifs à l'activité qu'il exerce.

L'exploitant a été reçu avec le cabinet Caths le 17 janvier 2014 par la DREAL.

5.5 – Propositions de l'inspection des installations classées de prescriptions portant mesures conservatoires en l'attente de régularisation.

Compte tenu que :

- l'exploitant exerce actuellement son activité d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage de manière rudimentaire en dehors du cadre réglementaire,
- que l'exploitant aurait entrepris des démarches en vue de régulariser son activité,
- les collectivités territoriales locales ont un projet d'intégration socio-économiques du quartier,

il paraît indispensable, dans le cas d'une poursuite d'activité, de réglementer l'activité exercée par Monsieur Walter BAPTISTE en vue de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Les prescriptions portant mesures compensatoires en attente de régularisation ont été établies sur la base de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

6 – CONCLUSION

L'Inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne de soumettre comme le suggère la circulaire du 19 juillet 2013 relative à la mise en œuvre des polices administratives et pénales en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, le projet d'arrêté préfectoral de mesures compensatoires en attente de régularisation qui a été joint au rapport d'inspection du 20/02/2014 à l'avis des membres du Coderst.

Le délai d'application indiqué dans le projet d'arrêté est de un mois à compter de la notification excepté le point relatif à la visite des services d'incendie et de secours de la Haute-Garonne qui est porté à 3 mois.

Compte tenu des éléments d'information dont l'exploitant a pu bénéficier jusqu'à présent (contacts téléphoniques, accueil en DREAL, diffusion du rapport d'inspection), les délais précités présentent un caractère adapté.

Le chargé de mission de déchet



Sylvain ZIBROWIUS

Vérifié et validé le 24/02/2014

L'Inspecteur de l'Environnement
Chef de la Division Prévention des Nuisances
et Sécurité des Véhicules



Hervé CHERAMY

Adopté et transmis à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne
Pour le Directeur et par délégation,
Le chef du Service Risques Technologiques et Environnement Industriel



Victor ALONSO

Vue aérienne non actuelle du site



Google earth

100 50
pieds
mètres



Support VHU
(18/11/2013)

Entreposage d'éléments démontés et de véhicules
(18/11/2013)



Stock de véhicules traités par l'exploitant
(18/11/2013)

